

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un le trente septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville 1 Place Camille Fouinat à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, M. SEIGNÉ, Mme KERGUIDUFF, M. MANAC'H, Mme CERIANI, Mme PIRES, M. BRASSEUR, Mme DIAS, M. WALTER, Mme MAILLARD, M. PERRIN, Mme LE BRAS, M. AFONSO, M. BACARI, Mme GUZIK, M. DUHEM, Mme NAIL, Mme LOISEAU, M. REMOND, Mme SERVAIS, M. CARREL, Mme KEPEKLIAN

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. HUMBERT donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF,
Mme DUMITRU donne pouvoir à M. WALTER,
M. CHANDELIER donne pouvoir à Mme NORDMANN,
M. BEDON donne pouvoir à Mme KEPEKLIAN,
Mme OKPANKU donne pouvoir à M. CARREL

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

Mme ARNAUD

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Pascal SEIGNÉ pour assurer ces fonctions. Sans observations, Monsieur Pascal SEIGNÉ est désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

INFORMATION – Installation d'un nouveau conseiller municipal

Le Conseil municipal **prend acte** de l'installation de Madame Lepton OKPANKU, en qualité de conseillère municipale.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Le Conseil municipal, **approuve à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 24 juin 2021.

2 – DECISIONS

Informations concernant les décisions prises au titre de la délibération n°2021-018 en date du 8 avril 2021, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Décision n°2021-DEC-062: Signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'une prestation artistique « la danse des bulles de savon géantes » dans le cadre de la programmation « un été autrement » avec l'association MV CIRQUE domiciliée 206 rue Pierre et Marie Curie à Evry. La prestation s'est déroulée le 13 juillet 2021 pour un montant de 850 € TTC.

Du 30 Septembre 2021

Décision n°2021-DEC-063 : Signature d'un contrat avec la Poste domiciliée 1 place Charles de Gaulle à St-Quentin-en-Yvelines Cedex, pour l'achat du listing des nouveaux arrivants dans le cadre de la cérémonie qui s'est déroulée le samedi 18 septembre 2021. Le montant de la prestation est de 84 € TTC.

Décision n°2021-DEC-064 : Signature d'une convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation ENSEMBLES, domicilié 24 rue de Vincourt à Jouy le Moutier. La formation « Développer les compétences socio-émotionnelles et comportementales avec la démarche et les outils de la Discipline Positive », s'est déroulée sur 3 journées à compter du 30 août 2021 avec une journée de présentation et d'observation le 29 juin 2021. Le montant de cette formation est de 3 750 € (montant non assujetti à la TVA).

Décision n°2021-DEC-065 : Signature d'un contrat de tir n°095051/21070036CM avec la société EURODROP, domiciliée 347 avenue des Chalets à Choisy-le-Roi pour l'organisation du feu d'artifice dans le cadre de la Fête Nationale, le 13 juillet 2021, au stade de Beauchamp. Le montant de cette prestation est de 5 000 € TTC.

Décision n°2021-DEC-066 : Signature d'un contrat avec la société de distribution de films SWANK domiciliée 3, avenue Stephen Pichon à Paris, pour une projection publique non commerciale du film « Jumanji: Bienvenue dans la jungle » à la salle des fêtes, le mercredi 28 juillet 2021 pour un montant de 309.57 € TTC.

Décision n°2021-DEC-067 : Signature d'un contrat de prestation avec l'association « A portée de mains », domiciliée 6 allée Paul Verlaine à Ermont, pour la mise en place de trois ateliers « bien-être » parents-enfants, représentée par son intervenante Karine BAUDEL. Ces 3 ateliers se sont déroulés le lundi 12, jeudi 15 et vendredi 16 juillet 2021 de 10h30 à 11h30, au parc arboré de Beauchamp pour un montant de 420 € (montant non assujetti à la TVA).

Décision n°2021-DEC-068 : Signature d'un contrat de prestation avec l'association « A portée de mains », domiciliée 6 allée Paul Verlaine à Ermont, pour la mise en place de six ateliers « bien-être » parents-enfants, représentée par son intervenante Karine BAUDEL. Ces six ateliers se sont déroulés le lundi 16 août 2021, le mercredi 18 et vendredi 20 août 2021, ainsi que le lundi 23 août 2021, jeudi 26 et vendredi 27 août 2021 de 10h30 à 11h30, au parc arboré de Beauchamp pour un montant de 840 € (montant non assujetti à la TVA).

Décision n°2021-DEC-069 : Signature d'un contrat de prestation avec Julie Martinez, Accompagnement et Conseils en Parentalité, domiciliée 58 rue de la libération à Frépillon pour la mise en place de cinq ateliers « création » parents/enfants qui se sont déroulés le mardi 20 juillet, le jeudi 22, le lundi 26 et le mercredi 28 juillet 2021 ainsi que le mercredi 25 août de 10h à 11h30, au parc arboré de Beauchamp pour un montant de 1 000 € (montant non assujetti à la TVA).

Décision n°2021-DEC-070 : Signature d'un contrat de prestation avec l'association « Jardin EDEA », domiciliée 170 rue de Saint Gratien à Ermont, pour la mise en place de cinq ateliers, représentée par son intervenante Karine BAUDEL. Ces cinq ateliers se sont déroulés le lundi 12, le mardi 13, le jeudi 15, le mercredi 21 et le vendredi 23 juillet 2021, de 9h30 à 10h30 (poterie et musicotricité) et de 15h à 17h (archi artistes), au parc arboré de Beauchamp pour un montant de 680 € (montant non assujetti à la TVA).

Décision n°2021-DEC-071 : Signature d'un contrat de prestation avec SARL Production Comiquanti, domiciliée 1D, promenade des Anges à Saint Cyr l'Ecole, pour une représentation « Bébé à bord », qui s'est déroulée le samedi 18 septembre 2021. Le montant de cette prestation est de 2637.50 € TTC.

Du 30 Septembre 2021

Décision n°2021-DEC-072: Signature d'un contrat d'assistance technique avec la société SECOTHERM domiciliée 86 rue Edouard Vaillant à Bezons, pour le suivi des travaux d'améliorations, de rénovation et de mise en conformité du marché MTI Chauffage. Le contrat est conclu pour une période de 1 an à compter de la date de notification. Le montant de la mission s'élève à 24 800 € HT.

Décision n°2021-DEC-073: Annule et remplace la décision 2021-DEC-058. Dépôt d'un dossier de demande de subvention à hauteur de 102 000 € auprès du Conseil départemental du Val d'Oise pour le financement du projet de couverture d'un court de tennis et la réfection en résine des surfaces de deux courts. Le coût total des travaux est de 564 971,00 € HT. La demande au CDVO est de 102 000,00 €, le financement communal est de 262 971,00 €.

Décision n°2021-DEC-074: Signature d'une convention avec l'organisme de formation Pyramyd, domicilié 35 rue de Louvres à Paris, pour la formation montage vidéo Première Pro – niveau 1 qui se déroulera du 29 novembre au 3 décembre 2021. Cette formation s'élève à 3 000 € TTC.

Décision n°2021-DEC-075: Non attribuée

Décision n°2021-DEC-076: Signature d'un contrat (devis n° 819741) avec la Poste pour l'offre Port Payé, domiciliée 9 rue du Colonel Pierre Avia à Paris, afin de procéder à l'envoi de 2200 « Guide des seniors » à destination des Beauchampoises âgées de plus de 60 ans. Le montant de cette prestation est de 0,79 € HT par pli soit un montant total de 1738 € HT.

Décision n°2021-DEC-077: Signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire avec M. Alexandre GVOKA et Mme Samantha RIZZO pour un appartement de type F3 situé 17 avenue Paul Bert à Beauchamp pour une durée indéterminée à compter du 25 août 2021. L'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 514,69 € hors charges.

Décision n°2021-DEC-078: Signature du marché M21MA03 correspondant au lot n°2 « MENUISERIES, METALLIQUES, STORES, SERRURERIE » avec la société Aluminium Fabrication Diffusion -AFD - La Châtres. Le montant du lot n°2 est évalué à 174 173,49 € HT.

Décision n°2021-DEC-079: Signature du marché M21MA03 correspondant au lot n°3 avec variante « DEMOLITIONS/GROS ŒUVRE/VRD/ELEVATEUR PMR » avec la société GENETIN à Frépillon. Le montant du lot n°3 avec variante du marché M21MA03 est évalué à 183 744,98 €.

Décision n°2021-DEC-080: Signature du marché M21MA03 correspondant au lot n°1 « ISOLATION PAR L'EXTERIEUR/RAVALEMENT » avec la société EMMER à Ennery. Le montant du lot n°1 du marché M21MA03 est évalué à 223 426,88 €.

Décision n°2021-DEC-081: Signature du marché M21MA03 correspondant au lot n°5 « AMENAGEMENT DE L'ACCUEIL/FAUX PLAFONDS » avec reprise du sol en pierre de l'accueil, avec la société AXEME domiciliée à MARINES. Le montant du lot n°5 du marché M21MA03 est évalué à 54 804,42 HT.

Décision n°2021-DEC-082: Signature du marché M21MA03 correspondant au lot n°6 « CHAUFFAGE/VENTILATION/RAFRAICHISSEMENT/ELECTRICITE », avec la société TEMPERE domiciliée à PRESLES. Le montant du lot n°6 du marché M21MA03 est évalué à 276 780 € HT.

Décision n°2021-DEC-083: Signature de la convention d'occupation précaire et temporaire avec M. Joris PILLIER et Mme Diane BACIU pour un appartement de type F1 situé 17 avenue Paul Bert à

Du 30 Septembre 2021

Beauchamp. La convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} septembre 2021. L'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 220,30 € hors charges.

Décision n°2021-DEC-084 : Signature d'un contrat d'engagement avec l'Association Le Souffle des livres, domiciliée 26 Rue des noyers à Bagnolet pour deux représentations de « bruissements d'images, toujours ». Les prestations ont lieu le samedi 25 septembre 2021, de 10h30 à 11h15 puis de 11h30 à 12h15 au sein de la médiathèque Joseph Kessel, pour un montant de 571 € TTC.

Décision n°2021-DEC-085 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie du Mirage, domiciliée 30 rue Archereau à Paris, pour une représentation de « Amok ». La prestation aura lieu le samedi 16 octobre 2021, entre 16h30 et 17h30, au sein de la médiathèque Joseph Kessel pour un montant de 365 € TTC.

Décision n°2021-DEC-086 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec la société ATCODA Les Savants fous, domiciliée 1 bis allée Beethoven à Nesle la Vallée, pour un atelier intitulé « Rigolade scientifique ». La prestation aura lieu le samedi 2 octobre 2021, entre 14h et 17h, au sein de la médiathèque Joseph Kessel pour un montant de 300 € TTC.

Décision n°2021-DEC-087 : Signature d'un contrat avec la société de distribution de films SWANK domiciliée 3, avenue Stephen Pichon à Paris, pour une projection publique non commerciale du film « Comme des bêtes 2 » à la salle des fêtes, le mercredi 15 septembre 2021. Cette prestation s'élève à la somme de 265,00 € HT (TVA à 5,5%) pour la licence et 25,00 € HT (TVA à 20%) pour la mise à disposition du support.

Décision n°2021-DEC-088a : Signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire avec Mme Cécile STIVALA et M. Aristide TIV pour un appartement de type F4 situé 15 avenue Paul Bert à Beauchamp pour une durée indéterminée à compter du 8 septembre 2021. L'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 798.59 € hors charges.

3 – REMUNERATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu l'avis de la commission Personnel et modernisation des services du 21 septembre 2021

Conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

La notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de la hiérarchie dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. De plus, le travail supplémentaire accompli entre 22h et 7h est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Du 30 Septembre 2021

A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé.

Le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires et les missions de certains emplois impliquent la réalisation d'heures supplémentaires en fonction des besoins, des activités des services notamment dans le cadre de projets, d'évènements, de manifestations, de contraintes ou de sujétions particulières.

Les bénéficiaires :

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaire (IHTS) pourront être versées aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables, les cadre d'emplois et fonctions concernés sont les suivants :

FILIERE	Cat.	GRADES	FONCTIONS
ADMINISTRATIVE	B	REDACTEUR : Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur	Responsables de service Coordinateurs Directeurs adjoints Assistante du Maire et des élus Assistants de service social
	C	ADJOINT ADMINISTRATIF : Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	Responsables de service Instructeur du droit des sols Gestionnaire paie-carrière Chargé de formation, recrutement et prévention Régisseur Infographiste Agents d'accueil Agents état-civil Agents administratifs Agents en charge du courrier, Agent en charge des instances Agents comptable Secrétaires administratives Référentes administratives
TECHNIQUE	B	TECHNICIEN : Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Responsables de service

		Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien	Coordinateurs Chef de cuisine Coordinateur vie scolaire/entretien
	C	AGENT DE MAITRISE : Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	Responsables de service Coordinateurs Chefs de régie Agents bâtiment et festivités Second de cuisine
	C	ADJOINT TECHNIQUE : Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Chefs de régie Réfèrent voirie et festivités Agents techniques Agents des espaces verts Agents voirie et propreté urbaine Gardiens de gymnases Agents d'entretien Agents de service Agents de restauration Technicien polyvalent de restauration Commis de cuisine ASVP
CULTURELLE	B	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE : Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation	Responsable de la médiathèque
	C	ADJOINT DU PATRIMOINE : Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine	Agents des bibliothèques
SOCIALE	C	AGENT SOCIAL : Agent social principal de 1 ^{ère} classe Agent social principal de 2 ^{ème} classe Agent social	Agent social Agent de la petite enfance
	C	ATSEM : Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Agents des écoles maternelles

	C	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE : Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Auxiliaire de puériculture Agent de la petite enfance
SPORTIVE	B	EDUCATEUR DES APS : Educateur des APS principal de 1ère classe Educateur des APS principal de 2ème classe Educateur des APS	Educateurs sportifs
POLICE	B	CHEF DE SERVICE PM : Chef de service de PM	Chef de service
	C	GARDIEN DE PM : Brigadier-chef principal Gardien-brigadier	Responsable du service de police municipale Policiers municipaux
ANIMATION	B	ANIMATEUR : Animateur principal de 1ère classe Animateur principal de 2ème classe Animateur	Coordinateur enfance, jeunesse et sports Directeur extra et périscolaire des maternels Coordinateur prévention, santé et handicap
	C	ADJOINT D'ANIMATION : Adjoint d'animation principal de 1ère classe Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation	Responsable résidence autonomie Directeur extra et périscolaire des maternels ou élémentaires Directeur adjoint extra et périscolaire des maternels ou élémentaires Directeur jeunesse Agents d'animation

Les missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires sont les suivantes :

Les sujétions de service, la continuité du service public, les travaux urgents, les sous-effectifs, les interventions non programmées, la surveillance du marché, les événements divers en dehors des cycles de travail tels que les élections, les spectacles, les manifestations culturelles ou sportives, les commémorations, les inaugurations, les interventions urgentes pour des raisons de sécurité.

La rémunération :

La compensation de ces heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous forme d'un repos compensateurs.

Du 30 Septembre 2021

A défaut, la réalisation de ces travaux supplémentaires sera rémunérée selon la réglementation en vigueur.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent et par mois. Les heures dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de Madame le Maire avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

Le paiement de ces indemnités sera effectué sur présentation d'un état individuel signé par l'agent et son supérieur hiérarchique ou le chef/directeur de service, prescripteur, et selon une périodicité mensuelle.

Les conditions d'indemnisation :

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent augmenté de l'indemnité de résidence divisée par 1820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est en outre majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent pas se cumuler.

Les cumuls :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité spéciale PM, la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreintes (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Approuve la rémunération des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) telle que définie ci-dessus :

Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération,

Inscrit au budget les crédits correspondants.

Du 30 Septembre 2021

4 – RECRUTEMENT DE VACATAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},
Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,
Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire,
Vu l'avis de la commission personnel et modernisation des services en date du 21 septembre 2021.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Aussi pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé de recruter un vacataire pour effectuer la régie son et lumière lors des spectacles et événements organisés par la commune et ce pour la période du 8 octobre au 31 décembre 2021. Chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20,50 €.

Il est proposé également de recruter un vacataire pour effectuer l'activité « Chantons ensemble » destinée aux élèves des écoles élémentaires pour l'année scolaire 2021-2022, soit du 8 octobre 2021 au 7 juillet 2022.

Chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 23 €.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Autorise Madame le Maire à recruter :

- un vacataire pour effectuer la régie son et lumière 8 octobre au 31 décembre 2021,
- un vacataire pour effectuer l'activité « Chantons ensemble » du 8 octobre 2021 au 7 juillet 2022

Fixe la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de :

Du 30 Septembre 2021

- 20,50 € pour les vacations pour la régie son et lumière
- 23 € pour les vacations pour l'activité « Chantons ensemble »

Inscrit les crédits nécessaires au budget,

Autorise Madame le Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision.

5 – CREATION D'UNE ACTIVITE A TITRE ACCESSOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Vu le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Considérant la nécessité de proposer aux élèves de l'école de musique l'activité chant-chorale,

Le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 a précisé les règles en ce qui concerne le cumul d'activités accessoires pour les fonctionnaires.

D'une manière générale, le décret ci-dessus visé ouvre la possibilité aux agents publics de cumuler des activités accessoires à leur activité principale auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé à condition d'y être autorisés et de ne pas porter atteinte en exerçant ces activités, au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service.

Aussi, il appartient à l'autorité territoriale (employeur principal) qui doit autoriser le cumul d'activités accessoires, d'apprécier si les activités envisagées sont compatibles avec le fonctionnement normal, l'indépendance, et la neutralité du service, au regard notamment de l'identité de l'employeur, la nature, la durée, la périodicité, les conditions d'emploi et la rémunération de l'agent, les contraintes et les sujétions particulières.

Il est proposé au conseil municipal de créer au sein de l'école municipale de musique l'activité chant-chorale à titre accessoire, à raison de 4h45 hebdomadaires, pour l'année scolaire 2021-2022, soit du 7 octobre 2021 au 7 juillet 2022.

Cette activité de chef de chœur pourra ainsi être pourvue par un enseignant de l'éducation nationale à titre accessoire et sera rémunérée sur la base d'une indemnité horaire de 40 € brut.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité**,

Approuve la création d'une activité accessoire au sein de l'école de musique pour assurer l'enseignement du chant-chorale à raison de 4 heures 45 hebdomadaires, jusqu'au 7 juillet 2022.

Précise que l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire de 40 € brut.

Du 30 Septembre 2021

Précise que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget communal de l'exercice.

6 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,
Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation,
Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs,
Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique.
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs,
Vu l'avis de la Commission Personnel et Modernisation des services en date du 21 septembre 2021.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Suite au départ pour mutation de l'animatrice socio-culturelle au sein du PIJ, une partie des missions étant reprise par la direction jeunesse, il convient de créer un poste d'animateur socio-culturel à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires sur le grade d'animateur au sein du pôle action sociale,
- Suite au départ pour mutation de l'actuelle assistante de service social, sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et afin de pourvoir à son remplacement, il convient de créer ce poste à temps complet sur les grades du cadre d'emplois des rédacteurs, à savoir rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe, en sus du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Suite au départ d'un agent d'entretien à temps complet et au vu des nécessités de service, il convient de créer un poste d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires sur le grade d'adjoint technique, le poste à temps complet sera supprimé ultérieurement,
- Afin de pouvoir nommer un agent d'animation actuellement en contrat d'accompagnement dans l'emploi PEC (Parcours Emploi Compétences) en qualité de stagiaire, il convient de créer un poste d'agent d'animation sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires,
- Suite à une demande de modification du temps de travail d'un assistant d'enseignement artistique actuellement à temps non complet à raison de 15h30 hebdomadaires, il convient de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 13h30 hebdomadaires.
- Suite à une reprise d'une partie de la formation musicale par un enseignant artistique qui effectuait auparavant 4h heures hebdomadaires, il convient de créer un nouveau poste d'assistant d'enseignement artistique à TNC à raison de 8h45, sur les grades d'assistant d'enseignement artistique et assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Il est précisé que les grades non pourvus seront supprimés ultérieurement.

Du 30 Septembre 2021

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires pour ces postes, Madame le Maire aura la possibilité de pourvoir les postes par des agents contractuels de droit public dans les conditions des articles 3-2 et 3-3,2° de la loi du 26 janvier 1984,

- le niveau de recrutement pour les postes ci-dessous, sera :
 - o Animateur socio-culturel : Bac à bac + 2 et/ou une expérience significative sur un poste similaire,
 - o Assistant de service social : Bac + 2 dans le secteur social ou Diplôme d'état d'assistant de service social et/ou une expérience significative sur un poste similaire,
 - o Agent d'entretien : titulaire d'un diplôme de niveau 5 (CAP, BEP) et/ou expérience significative dans le domaine,
 - o Agent d'animation : titulaire du BAFA et/ou expérience significative dans le domaine,
 - o Enseignant artistique : formation musicale supérieure, titulaires d'un diplôme professionnel de niveau IV ou de niveau III, et/ou expérience significative dans le domaine de la pratique et de l'enseignement.

- la rémunération sera déterminée par Madame le Maire en prenant en compte :
 - o la grille indiciaire du grade de recrutement,
 - o les fonctions occupées et la qualification requise pour leur exercice,
 - o la qualification détenue par l'agent (diplômes et niveau d'études),
 - o l'expérience professionnelle de l'agent.

Il convient de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et incomplet, comme suit :

EFFECTIF ACTUEL	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET INCOMPLET	EFFECTIF AU 01/07/2021
<u>Filière administrative :</u>		
3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	3+1=4
4	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	4+1=5
6	Rédacteurs	6+1=7
<u>Filière technique :</u>		
37	Adjoint technique	37+1=38
<u>Filière animation :</u>		
0	Animateur à TNC	0+1=1
7	Adjoint d'animation à TNC	7+1=8
<u>Filière culturelle :</u>		
10	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe à TNC	10+1=11
10	Assistant d'enseignement artistique à TNC	10+1=11

Cet exposé entendu
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Du 30 Septembre 2021

Modifie le tableau des effectifs comme ci-dessus,

Autorise Madame le Maire à recruter des agents contractuels en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires dans les conditions des articles 3-2 et 3-3,2° de la loi du 26 janvier 1984,

Fixe les niveaux de recrutement comme exposés ci-dessus,

Dit leur rémunération est fixée par Madame le Maire en prenant en compte des éléments indiqués ci-dessus ;

Autorise Madame le Maire à signer les contrats correspondants,

Inscrit au budget les crédits correspondants.

7 – RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-3 et R.2124-3,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu l'avis de la commission Personnel et modernisation des services du 21 septembre 2021

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

Du 30 Septembre 2021

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La commune adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Autorise le rattachement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Prend acte que les taux de cotisation seront soumis préalablement au conseil municipal afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

8 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'UN VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DU VAL D'OISE (AGREE PAR LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances du 21 septembre 2021.

La Fédération départementale du Val d'Oise bénéficie de l'agrément obtenu par la Ligue de l'enseignement au titre de l'engagement de Service civique pour l'accueil de jeunes de seize à vingt-cinq ans révolu, ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans révolu, qui se consacrent à des missions d'intérêt général.

La Fédération départementale peut faire bénéficier de son agrément des structures publiques, comme les collectivités territoriales.

La commune de Beauchamp souhaite ainsi solliciter le concours de services civiques pour assister les services communaux sur des actions ponctuelles.

Du 30 Septembre 2021

Deux candidats ont exprimé leur souhait de réaliser un service civique pour la Ville de Beauchamp dans la perspective de la préparation de l'Agenda 2030 et de la Commémoration du centenaire de la commune en 2022.

Une convention tripartite de mise à disposition du volontaire en service civique dans la structure d'accueil est alors établie entre la Ligue de l'Enseignement, la Ville de Beauchamp et le candidat.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à signer deux conventions de mise à disposition d'une durée de dix mois des volontaires en service civique Ouijdane SARI et Shanna LORSOLD pour des missions liées respectivement à l'élaboration de l'Agenda 2030 et la préparation des commémorations du centenaire de la commune.

9 – AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT

Vu l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations 2021- 003 du 28 janvier 2021 et 2021-041 du 24 juin 2021,

Vu l'avis de la commission Finances du 21 septembre 2021.

Dans le cadre de la délibération 2021- 003 du 28 janvier 2021, le Conseil municipal a procédé à une reprise anticipée du résultat 2020. Suite à la délibération 2021-041 du 24 juin 2021 approuvant le compte administratif 2020, il convient de procéder à l'affectation définitive du résultat 2020.

Conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Dans ce cadre, il est proposé de procéder à l'affectation définitive suivante du résultat 2020 :

Section d'investissement		
Projet de compte administratif		
A	Dépenses	4 054 174,23
B	Recettes	4 461 540,41
C=B-A	Résultat de la section d'investissement	407 366,18
Restes à réaliser		
D	Dépenses	411 457,43
E	Recettes	0,00
F=E-D	Solde des restes à réaliser	-411 457,43
	Equilibre de la section d'investissement	-4 091,25
Section de fonctionnement		
Projet de compte administratif		
H	Dépenses	14 290 674,11
I	Recettes	22 369 413,66
J=I-H	Résultat de la section de fonctionnement	8 078 739,55
J'	Résultat de la section de fonctionnement caisse des écoles	4 720,79
Restes à réaliser		
D	Dépenses	
E	Recettes	
F=E-D	Solde des restes à réaliser	0,00
Affectation provisoire du résultat		
G	Affectation en recette d'investissement au compte 1068	4 091,25
J+J'-G	Affectation du solde en recette de fonctionnement au compte 002	8 079 369,09

Il convient d'observer que cette affectation définitive est totalement identique à l'affectation provisoire réalisée dans le cadre de la délibération 2021- 003 du 28 janvier 2021 et ne justifie donc pas une modification du budget.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Affecte au compte 1068, pour la couverture du résultat d'investissement de 407 366.18 € et du solde des restes à réaliser de - 411 457.43 €, de la somme de 4 091.25 €,

Reporte au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » en recettes, du solde du résultat de fonctionnement pour 8 079 369.09 €.

10 – DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET COMMUNAL 2021

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu l'avis de la commission Finances du 21 septembre 2021.

La présente décision modificative du budget communal a principalement pour objet la prise en compte de différents ajustements dont ceux résultants de la crise sanitaire.

L'équilibre est le suivant :

Du 30 Septembre 2021

DM1- EXERCICE 2021		
	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	69 736,00	69 736,00
011 - Charges à caractère général	61 725,00	
013 - Atténuations de charges		5 000,00
014 - Atténuations de produits	-24 340,00	
66 - Charges financières	-60 000,00	
67 - Charges exceptionnelles	92 351,00	
70 - Produits des services		-105 884,00
73 - Impôts et taxes		103 964,00
74 - Dataions, participations		-30 012,00
75 - Autres produits		2 498,00
77 - Produits exceptionnels		4 170,00
78 - reprises sur provisions		90 000,00
INVESTISSEMENT	290 603,00	290 603,00
10 - Dotations, fonds divers		290 603,00
20 - Immobilisations incorporelles	252 103,00	
21 - Immobilisationscorporelles	-21 500,00	
23 - Travaux en cours	60 000,00	
Total général	360 339,00	360 339,00

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Approuve la décision modificative n°1 du budget de la commune pour un total de 69 736.00 € en section de fonctionnement et de 290 603.00 € en section d'investissement.

11 – LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1383,
Vu l'avis de la commission Finances du 21 septembre 2021.

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Jusqu'à présent, les communes pouvaient supprimer cette exonération, soit pour tous les locaux de ce type soit pour seulement ceux non financés par un prêt aidé par l'État.

La commune avait le choix de supprimer cette exonération.

Du fait du transfert de la part départementale de la TFPB vers les communes dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation, la base TFPB communale comporte 40% d'exonération de droit, le département n'ayant pas la possibilité de supprimer l'exonération de deux ans.

Désormais, les communes peuvent par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable pour tous les immeubles d'habitation ou uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat.

Du 30 Septembre 2021

Il est donc proposé de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable pour l'ensemble des immeubles à usage d'habitation.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Limite à 40% de la base imposable, l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements,

Applique cette limitation de l'exonération à tous les immeubles à usage d'habitation.

12 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 du 2 juin 2021,

Vu l'avis de la commission Finances du 21 septembre 2021.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE), adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Du 30 Septembre 2021

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, c'est-à-dire le budget de la commune.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024, l'anticipation de ce passage à la nouvelle norme permet de concrétiser la démarche entreprise concernant la qualité des comptes de la commune et d'envisager plus sereinement, par l'anticipation, ce changement de norme avec la trésorerie d'Ermont collectivité.

Il est indiqué que cette proposition de changement de norme a reçu un avis favorable du comptable public de la collectivité le 2 juin 2021.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Adopte la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 pour le budget de la commune de Beauchamp,

Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

13 – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2022 – REGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS ET REGLES DE FONGIBILITE DES CREDITS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5217-10-6 et R.2321-1,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
Vu l'avis de la commission Finances du 21 septembre 2021.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement des règles de gestion des virements de crédits entre chapitres.

1) Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 :

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRé, qui adoptent la nomenclature M57, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition

Du 30 Septembre 2021

- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de procéder à quelques ajustements sur le tableau d'amortissement par rapport à ce qui était appliqué en M14 pour prendre en compte les éléments suivants :

- Décliner les nouvelles imputations M57,
- Réduire la durée d'amortissement des micro-ordinateurs d'un an pour les services de la ville,
- Porter à 30 ans la durée d'amortissement des subventions d'équipement portant sur des bâtiments ou des installations,
- Porter à 40 ans la durée d'amortissement des subventions d'équipement portant sur des installations d'intérêt national,
- Préciser que les montants sont exprimés hors taxes

Ces nouvelles règles d'amortissement seront appliquées de manière prospective à compter du 01/01/2022 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 :

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, avec la nomenclature M14, la Ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Du 30 Septembre 2021

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire comme les biens acquis par lot, les fonds documentaires, ou les biens de faible valeur).

La mise en œuvre de cette simplification doit faire l'objet d'une délibération. Des éléments qualitatifs et quantitatifs doivent être apportés pour justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

A ce titre sur la période du 01/01/2018 au 31/12/2020 la répartition des opérations est la suivante :

	Valeurs	Répartition %
Immobilisations de faible valeur moins 600 €HT	97 725,33	3,32%
Immobilisations individualisées de 600€HT et plus	2 843 585,90	96,68%
Total	2 941 311,23	100,00%

Au regard de la modestie des opérations de moins de 600€ HT sur la période de 3.32%, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient :

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

2) Règles de fongibilité des crédits entre chapitres :

Du 30 Septembre 2021

La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Dans le cadre du référentiel M57, les virements de crédits sont possibles sur décision de l'exécutif à l'intérieur d'un même chapitre, unité de vote sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante.

Ces virements ne sont réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse de l'exécutif. Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, chargé de leur contrôle. Le représentant de l'État contrôle en particulier le bon respect de la limite maximum des virements autorisés par l'assemblée délibérante, fixée au maximum à 7,5 % des dépenses réelles de la section hors dépenses de personnel. Ces virements sont également transmis au comptable public, de manière à ce qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans Helios au niveau de chaque chapitre.

Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 7,5 %, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative.

Afin de tirer parti des éléments de souplesse apportés par la norme M57, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section. Il est précisé que Madame le Maire rendra compte devant le conseil municipal des décisions prises en la matière dans les mêmes conditions que pour les décisions prises au titre de l'article L2122-22 du CGCT.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Fixe le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :

- Adoption des durées et des catégories d'amortissement conformément au tableau ci-dessous,
- Application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 600 € HT), qui restent amortis sans prorata temporis, en une seule fois sur l'exercice suivant,
- Application de l'amortissement par composants au cas par cas à condition que l'enjeu soit significatif au regard de la valeur de l'immobilisation.

Autorise Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

ANNEXE

NOMENCLATURE DES BIENS AMORTISSABLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT			
Comptes M57	Catégorie de biens	Sous-catégorie de biens	durée d'amortissement
Tous comptes	bien de faible valeur : < 600 € HT		1 an
131	Subventions transférables		sur la durée du bien rattaché
202	Frais réalisation document d'urbanisme		5 ans
2031	Frais d'études non suivis de travaux		5 ans
2032	Frais de recherche et développement		5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux		5 ans
204...1	Subvention d'équipement versée	Subvention portant sur du mobilier, du matériel et des études	5 ans
204...2		Subvention portant sur des bâtiments ou des installations	30 ans
204...3		Subvention portant sur des infrastructures d'intérêt national	40 ans
204..		Subvention de faible valeur : montant < ou = 10 000 € HT	1 an
2051	Logiciels	Entre 600 € HT et 5 000 € HT	2 ans
		> 5 000 € HT	5 ans
2121	Plantation d'arbres		15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains		15 ans
21321	Immeubles de rapport		30 ans
21328	Autres bâtiments privés		30 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie et de la défense civile		15 ans
215731	Installations, matériel et outillage technique - Matériel roulant	Matériel roulant de voirie : saleuse, sableuse, tonne à eau, balayeuse-ramasseuse, benne à feuille, bennes diverses, remorque, nacelle élévatrice...	10 ans
215738	Installations, matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie et petits matériels	Matériel et outillage de voirie : marteau piqueur, groupe électrogène de grosse puissance... et de propreté Mobilier urbain : bancs, sièges et tables d'extérieur, jardinières, mâts de fleurissement, grilles et corsets d'arbres, corbeilles, sanitaires publics, abris à vélo... et autre que voirie	10 ans
2158	Matériel et outillage technique	Matériel technique léger (Valeur unitaire jusqu'à 2 000 € HT)	5 ans
		Matériel technique lourd (Valeur unitaire supérieure à 2 000 € HT)	10 ans
21828	Matériel de transport	Deux roues	3 ans
		Véhicules	5 ans
		Matériel de nettoyage et de salage	8 ans
		poids lourds et gros engins	10 ans
21831	Matériel informatique pour les écoles	Micro-ordinateurs, portables, périphériques et accessoires	4 ans
		Serveurs	5 ans
21838	Matériel informatique autre que pour les écoles	Micro-ordinateurs, portables, périphériques et accessoires	3 ans
		Serveurs	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	Entre 600 € et 3 000 € HT	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	3 000 € HT et plus	10 ans
21848	Matériel de bureau et mobilier autres que scolaires	Entre 600 € et 3 000 € HT	5 ans
21848	Matériel de bureau et mobilier autres que scolaires	3 000 € HT et plus	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	Matériel de téléphonie	5 ans
2186	Cheptel	Animaux	10 ans
2188	Autres matériels	Entre 600 € et 3 000 € HT	3 ans
2188	Autres matériels	3 000 € HT et plus	6 ans

14 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES AGAT ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,
Vu le projet de convention constitutive du groupement de commande AGAT,
Vu l'avis de la commission Finances du 21 septembre 2021.

Dans le cadre de la mutualisation, la communauté d'agglomération Val Parisis a mis en place un groupement de commandes ouvert à l'ensemble des communes du territoire, ainsi qu'à leurs établissements publics locaux.

L'objectif étant de réaliser des économies d'échelle d'une part et de diminuer les coûts de passation des marchés publics d'autre part.

En 2018, la commune de Beauchamp a souhaité participer et adhérer au groupement de commandes et le conseil municipal, par délibération DEL n°2018-090 du 27 septembre 2018, avait autorisé Madame le Maire à signer la convention constitutive.

La commune a ainsi conclu 5 marchés via ce groupement de commandes :

- Fournitures papier et enveloppes
- Abonnements
- Détection réseaux et relevés topographiques
- RGPD
- Fournitures administratives et mobiliers de bureaux

Le 31 décembre 2021, ledit groupement arrive à échéance. Il est donc proposé de procéder à son renouvellement via l'approbation d'une nouvelle convention constitutive.

Les principes directeurs restent identiques au dispositif précédent, à savoir :

- L'ensemble des communes du territoire de la communauté d'agglomération Val Parisis ainsi que leurs établissements publics locaux peuvent adhérer au groupement par simple délibération,
- L'adhésion est gratuite, seule une participation aux frais de fonctionnement de la passation d'un marché est demandée (tarification à l'acte, dégressive en fonction du nombre de communes participantes à l'achat :

Nombre de membres	1 à 5	6 à 10	11 et +
Total par membre	550 €	475 €	400 €

- Une fois adhérent, le membre du groupement a la possibilité de :
 - o Participer ou non à un achat groupé, en fonction de ses besoins,
 - o S'engager une fois le DCE constitué, s'il lui donne entière satisfaction,
 - o Participer à la rédaction du DCE et/ou à l'analyse des offres s'il le souhaite,
 - o Exécuter le marché sur la base des engagements préalablement définis
 - o Reconduire ou non un marché groupé.

La nouvelle convention de groupement prend effet à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Cet exposé entendu
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Du 30 Septembre 2021

Approuve les termes de la convention AGAT à intervenir entre la communauté d'agglomération et les communes membres intéressées, portant sur la passation de commandes groupées,

Autorise Madame le Maire à signer la convention AGAT, constitutive d'un groupement de commandes, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération,

Autorise Madame le Maire à signer le formulaire en annexe de la convention, formulaire d'engagement de participation à un achat groupé,

Il est indiqué que la commune exécutera financièrement avec les titulaires retenus, les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante et inscrira les sommes préalablement à son budget.

15 – ACTUALISATION DES TARIFS SECTEUR ENFANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération DEL n°2021-050 du 24 juin 2021,
Vu l'avis de la commission Finances du 21 septembre 2021.

Lors du conseil municipal du 24 juin 2021, les tarifs du secteur Enfance ont été actualisés. Suite à une erreur technique dans le tableau présenté, il convient de modifier les tarifs des activités suivantes :

- Accueil matin en maternel au forfait,
- Accueil matin élémentaire à l'unité.

En effet, la tarification votée lors du Conseil ne laisse plus apparaître la progressivité liée au quotient familial.

TARIFS VOTES LORS DU CM DU 24/06/2021	A	B	C	D	E	F	G	HC
ACTIVITES PERISCOLAIRES	0 > 668,99	669 > 968,99	969 > 1293,99	1294 > 1618,99	1619 > 1943,99	1944 > 2268,99	> 2269	
ACCUEIL MATIN MATER - UNITE	1,22 €	1,74 €	2,26 €	2,78 €	3,30 €	3,82 €	4,34 €	4,82 €
ACCUEIL MATIN MATER - FORFAIT	9,76 €	9,76 €	9,76 €	9,76 €	9,76 €	9,76 €	9,76 €	38,56 €
ACCUEIL MATIN ELEM - UNITE	2,23 €	2,23 €	2,23 €	2,23 €	2,23 €	2,23 €	2,23 €	8,88 €
ACCUEIL MATIN ELEM FORFAIT	17,84 €	25,44 €	33,04 €	40,64 €	48,24 €	55,84 €	63,44 €	71,04 €
ACCUEIL SOIR MATER - UNITE	1,90 €	2,70 €	3,53 €	4,34 €	5,16 €	5,97 €	6,80 €	7,61 €
ACCUEIL SOIR MATER FORFAIT	15,20 €	21,62 €	28,21 €	34,71 €	41,30 €	47,79 €	54,38 €	60,88 €
ACCUEIL DU SOIR ELEM UNITE	2,90 €	4,14 €	5,38 €	6,62 €	7,86 €	9,10 €	10,34 €	11,58 €
ACCUEIL DU SOIR ELEM FORFAIT	23,20 €	33,12 €	43,03 €	52,95 €	62,87 €	72,78 €	82,70 €	92,61 €

Grille tarifaire corrigée :

TARIFS ACTUALISES	A	B	C	D	E	F	G	HC
ACTIVITES PERISCOLAIRES	0 >668,99	669>968,99	969>1293,99	1294>1618,99	1619>1943,99	1944>2268,99	>2269	
ACCUEIL MATIN MATER - UNITE	1,22 €	1,74 €	2,26 €	2,78 €	3,30 €	3,82 €	4,34 €	4,82 €
ACCUEIL MATIN MATER - FORFAIT	9,76 €	13,87 €	17,99 €	22,10 €	26,22 €	30,33 €	34,45 €	38,56 €
ACCUEIL MATIN ELEM - UNITE	2,23 €	3,80 €	4,13 €	5,08 €	6,03 €	6,98 €	7,93 €	8,88 €
ACCUEIL MATIN ELEM FORFAIT	17,84 €	25,44 €	33,04 €	40,64 €	48,24 €	55,84 €	63,44 €	71,04 €
ACCUEIL SOIR MATER - UNITE	1,90 €	2,70 €	3,53 €	4,34 €	5,16 €	5,97 €	6,80 €	7,61 €
ACCUEIL SOIR MATER FORFAIT	15,20 €	21,62 €	28,21 €	34,71 €	41,30 €	47,79 €	54,38 €	60,88 €
ACCUEIL DU SOIR ELEM UNITE	2,90 €	4,14 €	5,38 €	6,62 €	7,86 €	9,10 €	10,34 €	11,58 €
ACCUEIL DU SOIR ELEM FORFAIT	23,20 €	33,12 €	43,03 €	52,95 €	62,87 €	72,78 €	82,70 €	92,61 €

Les autres éléments de la délibération restent inchangés.

Déclaration du groupe Beauchamp à Votre Image : « La majorité propose une tarification des activités du service enfance qui ne prend pas en compte la réduction du service de garderie du matin. Le temps de service est réduit d'un tiers mais le tarif reste le même. De plus la majorité n'a toujours pas égalisé le tarif de garderie du matin entre les maternelles et les élémentaires ce qui maintient la discrimination entre les citoyens pour un même service. Le groupe Beauchamp à Votre Image vote CONTRE »

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, par 24 « POUR » et 4 « CONTRE » (M. CARREL, Mme KEPEKLIAN, M. BEDON, Mme OKPANKU):

Adopte les tarifs des activités périscolaires exposés ci-dessus.

16 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION BEL AUTOMNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances du 21 septembre 2021.

L'association Bel Automne développe un ensemble d'actions à destination des seniors dans le domaine de la culture, du sport, du loisir, du jeu et du voyage avec la volonté de renforcer le lien social entre les personnes et éviter les situations d'isolement.

A ce titre, la crise sanitaire en mettant à mal la continuité de ces actions et en suscitant des appréhensions chez certaines personnes a sensiblement contribué à fragiliser le tissu social de ce public.

Aujourd'hui, la commune souhaite renforcer l'aide apportée à cette association en proposant le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 500€ afin de lui permettre de réamorcer son programme d'action et ainsi favoriser la reconstitution des liens sociaux distendus par la crise du COVID-19.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Du 30 Septembre 2021

Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 500€ à l'association Bel Automne.

17 – ADOPTION DU REGLEMENT DU CONCOURS DE DECORATIONS ET D'ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission Finances du 21 septembre 2021.

Dans le cadre de la mise en place du concours de décorations et d'illuminations de fin d'année, la ville propose d'instaurer un règlement garantissant les modalités d'organisation de cet évènement. La signature du bulletin d'inscription vaut acceptation du règlement qui sera mis à disposition sur le site internet de la ville et disponible à la demande en Mairie.

Cet exposé entendu
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité**:

Approuve le règlement du concours de décoration et d'illuminations de fin d'année.

18 – AVIS SUR LA DEMANDE DEPOSEE PAR SCI LUCIA POUR L'EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME D'ACTIVITE LOGISTIQUE, AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.512-46-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n° IC-21-019 portant consultation du public,
Vu le dossier de consultation du public,
Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 6 février 2020,
Vu l'avis de la Commission urbanisme et développement durable du 20 septembre 2021.

La société SCI LUCIA a déposé auprès des services préfectoraux, le 25 janvier 2021, une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme d'activité logistique 1 avenue Boulé à Beauchamp, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le dossier est soumis à la consultation du public du 29 mars 2021 au 24 avril 2021 inclus.

Dans le cadre de cette demande, la commune a formulé un avis favorable par délibération DEL n°2021-031 du 8 avril 2021.

La société SCI LUCIA a déposé le 5 juillet 2021 une nouvelle demande d'enregistrement complétée, incluant une actualisation du contexte de la demande, de l'étude d'impact, et une étude de compatibilité avec le plan de protection de l'atmosphère, et en annexe les avis de la première consultation.

Ce nouveau dossier n'entraîne pas de modification majeur sur le dossier, ni sur le projet.

La demande déposée par la société s'inscrit dans le projet de renouvellement de l'activité sur le site industriel anciennement occupé par la société 3M.

Le projet concerne l'installation d'une plateforme logistique. Les locaux de stockage comprennent l'entrepôt de matières combustibles (matériel, emballages, palettes...) dans quatre bâtiments d'un

Du 30 Septembre 2021

volume global de 896 129 m³, soit une surface comprise entre 50 000 m² et 900 000 m² correspondant aux seuils soumis à enregistrement dans le cadre des ICPE. La demande précise qu'aucun produit dangereux ne sera stocké sur le site.

Le projet comprend également l'installation de locaux de charge d'une puissance supérieur à 50kW et faisant l'objet d'une déclaration au titre des ICPE.

Il est précisé que le Plan Local d'Urbanisme permet les ICPE soumises à déclaration ou à enregistrement sur ce secteur.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Emet un avis favorable sur la demande d'enregistrement déposée par la société SCI LUCIA, pour l'exploitation d'une plateforme d'activité logistique 1 avenue Boulé à Beauchamp, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

19 – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu code de l'urbanisme, et notamment les articles L.132-7, L.132-9 et L.153-45 et suivants

Vu la délibération DEL n°2021-033 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° du plan local d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 6 février 2020,

Vu l'arrêté municipal n°2020-AR-047 du 7 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la ville de Beauchamp,

Vu l'avis de la commission urbanisme et développement durable du 20 septembre 2021.

Considérant que les notifications aux personnes publiques associées n'ont pas fait l'objet de remarques ou d'opposition,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant le bilan de la mise à disposition du public,

Par arrêté 2020-A-047 du 7 décembre 2020 la commune a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Cette procédure visait notamment à :

- Adapter le règlement graphique et écrit de la zone UI afin de faciliter la desserte et l'accessibilité aux sites économiques,
- Adapter le règlement graphique et écrit de la zone UIs (zone d'activités nord) afin de permettre la construction et l'aménagement d'activités relevant de la législation des installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à un régime d'autorisation,
- Apporter plusieurs corrections mineures au règlement afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées le 11 mars 2021.

Le département du Val d'Oise a émis un avis favorable sur le projet de modification simplifiée le 19 mars 2021.

La Communauté d'agglomération Val Parisis a indiqué que le projet de modification simplifiée n'appelait pas de remarque particulière le 31 mars 2021

Du 30 Septembre 2021

La commune de Montigny les Cormeilles, a indiqué que les modifications proposées n'appelaient pas de remarque particulière le 26 avril 2021.

La DDT a informé la commune que le dossier de modification simplifié n'avait l'objet d'aucune observation le 15 juin 2021.

Le projet a été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) le 15 mars 2021 pour un examen au cas par cas. La MRAe a décidé que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme n'était pas soumise à évaluation environnementale le 6 mai 2021.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et les avis des personnes publiques associées ont fait l'objet d'une mise à disposition du public du 1^{er} juin 2021 au 1^{er} juillet 2021.

Par délibération DEL n°2021-033 du 8 avril 2021, le conseil municipal a fixé les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la manière suivante :

- Mise à disposition du dossier en Mairie – Place Camille Fouinat – 95250 Beauchamp pendant les heures d'ouverture au public, soit les lundis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00, les mardis, mercredis, jeudis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, les vendredis de 8h30 à 12h00, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie Place Camille Fouinat – 95250 Beauchamp pendant les heures d'ouverture au public,
- Mise en ligne du dossier sur le site internet de la ville : <http://www.ville-beauchamp.fr>

Le public pouvait également formuler ses observations par mail à l'adresse suivante : modificationplu@ville-beauchamp.fr. Les observations reçues par voie dématérialisée ont été consignées dans le registre papier.

Il convient aujourd'hui d'acter le bilan de cette concertation tel qu'il est annexé à la délibération en tenant compte des avis et observations.

Déclaration du groupe Beauchamp à Votre Image : « En relais des inquiétudes formulées par les Beauchampoises, notamment riverains de la zone UIs, le groupe Beauchamp à votre image vote CONTRE »

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, par 24 « POUR » et 4 « CONTRE » (M. CARREL, Mme KEPEKLIAN, M. BEDON, Mme OKPANKU):

Approuve le bilan de la mise à disposition du public pour la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme qui s'est tenue du 1^{er} juin 2021 au 1^{er} juillet 2021,

Approuve la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Beauchamp.

20 – CONSULTATION DES COMMUNES SUR LE PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE FERROVIAIRE - AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFICATIF N°16 249 PORTANT APPROBATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES DU VAL D'OISE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1 et L.111-11-2, R.111-4-1, et R.111-23-1 à R.111-23-3,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.151-53 et R153-18

Du 30 Septembre 2021

Vu l'arrêté préfectoral 01.178 du 27 septembre 2001,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 février 2020,

Vu le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore effectué par SNCF Réseau, le RATP et la Société du Grand Paris sur leur réseau et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer,

Vu l'avis de la commission urbanisme et développement durable du 20 septembre 2021.

Considérant que le classement sonore des infrastructures ferrées, a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, des évolutions dans des perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures,

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a pour objet de recenser les voies susceptibles de générer des nuisances sonores en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire à proximité.

Les infrastructures de plus de 50 trains par jour sont classées en cinq catégories, selon des niveaux sonores de référence. A chaque catégorie correspond une largeur de secteur affecté par le bruit, de part et d'autre de l'infrastructure. Dans chacun de ces secteurs s'appliquent, aux nouveaux bâtiments d'habitation et aux bâtiments sensibles, des valeurs d'isollements acoustiques minimales. Les modalités de classement et les valeurs d'isolement sont précisées dans Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Sur le territoire de Beauchamp, le classement des infrastructures terrestres a été pris par arrêté du 27 septembre 2001.

La ligne qui traverse la commune est classée en catégorie 1 et 2. Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent donc présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs sur une largeur de 250 à 300 m de part et d'autre de la voie ferrée.

Les évolutions structurelles du réseau, des matériels et du trafic a conduit à la modification des catégories de classement sonore (arrêté du 23 juillet 2013).

Dans le cadre de la consultation engagée par la Préfecture, il est proposé de faire évoluer le classement de la ligne sur le territoire de Beauchamp en catégorie 3. Ce passage en catégorie 3 a pour conséquence de réduire à 100m de part et d'autre de la voie ferrée, le périmètre dans lequel les bâtiments à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum.

A l'issue de la consultation, il sera rédigé un nouvel arrêté modificatif prenant en compte les avis et propositions des communes concernées. Ce nouvel arrêté sera à annexer au Plan Local d'Urbanisme.

Le projet d'arrêté d'approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val d'Oise est joint à ce rapport.

Cet exposé entendu
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Du 30 Septembre 2021

Emet un avis favorable sur le projet d'arrêté modificatif n°16 249 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val d'Oise.

21 – DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA COUVERTURE ET LA REHABILITATION DES COURTS DE TENNIS DU CENTRE OMNISPORT DE BEAUCHAMP

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son livre IV,
Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 6 février 2020,
Vu l'avis de la commission urbanisme et développement durable du 20 septembre 2021.
Considérant les plans du projet de permis de construire,

La commune souhaite réhabiliter deux courts de tennis actuellement en terre battue, en couvrant l'un d'eux afin d'améliorer la pratique sportive et les conditions de jeux.

Le projet comprend le remplacement du sol des terrains en terre battue par de la résine synthétique et la réalisation d'un bâtiment de 650 m² en ossature bois, recouvert de toile tendue et de bardage bois. L'éclairage extérieur ainsi que l'accès aux courts seront également modifiés.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, par **24 « POUR »** et **4 « ABSTENTIONS »** (M. CARREL, Mme KEPEKLIAN, M. BEDON, Mme OKPANKU):

Autorise le dépôt d'une demande de permis de construire pour la réhabilitation de courts de tennis extérieurs du centre omnisport de Beauchamp.

22 – MISE EN PLACE DE LA VIDEO-VERBALISATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L251-2, L251-3, L251-4 et L511-1,
Vu le Code de la route et notamment L130-9 et R121-6,
Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011,
Vu les décrets n°2016-1955 du 28 décembre 2016 et 2018-795 du 17 septembre 2018,
Vu l'avis de la Commission sécurité, circulation et mobilité du 21 septembre 2021.

Le déploiement des moyens techniques apportés la CA du Val Parisis par l'intermédiaire du réseau de vidéo-protection et du centre de supervision urbain (CSU), permet aujourd'hui d'envisager la mise en place de la vidéo-verbalisation sur le territoire de la commune.

Cet outil est de nature à apporter un soutien opérationnel à la commune dans sa politique de maîtrise des flux de circulation des véhicules comme dans celle de leur stationnement notamment dans les secteurs où les infractions sont récurrentes ou intervenant en dehors des horaires des agents de la ville.

La vidéo-verbalisation peut être organisée sur le principe de la mise à disposition d'un policier municipal de Beauchamp ce qui ouvrirait la possibilité de verbaliser les infractions suivantes :

- Défaut de ceinture de sécurité
- Usage du téléphone
- Circulation sur voies et chaussées réservées (Bus)
- Arrêt, stationnement ou circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence

- Non-respect des distances de sécurité entre véhicules
- Franchissement et le chevauchement de ligne blanche
- Non-arrêt au stop
- Excès de vitesse
- Dépassements dangereux
- Engagement dans une intersection si le véhicule risque d'y être immobilisé et empêcher le passage des véhicules circulant sur les autres voies.
- Non-port du casque
- Défaut d'assurance
- Port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son
- L'absence de plaque d'immatriculation (ou impossibilité de la lire)
- Non-respect des sens interdits
- Refus de priorité aux piétons
- Demi-tours et marche-arrière sur l'autoroute
- Usage de « voies vertes » et d'aires piétonnes

L'état actuel des effectifs de police municipale à Beauchamp ne permet pas ce détachement. Il est donc proposé de retenir un deuxième principe d'organisation, consistant en la mise à disposition des ASVP de la CAVP, ce qui permet de sanctionner les seuls stationnements gênants.

En ce qui concerne le choix des secteurs de vidéo-verbalisation, il est proposé de retenir les axes et caméras suivantes :

- Avenue du Général Leclerc, chaussée Jules César, avenue de la Gare - caméra BEA 02,
Le stationnement gênant sur ce carrefour complexe, sujet à un important trafic routier, constitue une atteinte à la fluidité du trafic et à la sécurité des usagers.
- Avenue Anatole France, avenue Victor Basch, avenue Pierre Séward, avenue Général de Gaulle - caméra BEA04,
Le stationnement gênant sur ce carrefour complexe constitue une atteinte à la sécurité des usagers notamment aux abords de l'école maternelle Anatole France.
- Avenue Pasteur, avenue Paul Bert, Avenue Jules Ferry - caméra BEA08
Le stationnement gênant sur ce carrefour constitue une atteinte à la sécurité des usagers notamment aux abords des écoles élémentaires Paul Bert et Louis Pasteur.

Il est précisé qu'une information de la population sur l'usage de la vidéo verbalisation dans les zones concernées, telle que définie à l'article L 251-3 du code de la sécurité intérieure, sera réalisée, notamment, au moyen de panneaux d'information.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

Autorise la mise en place de la vidéo-verbalisation selon les modalités suivantes :

Ont retenus les axes et caméras suivantes :

- Avenue du Général Leclerc, chaussée Jules César, avenue de la Gare - caméra BEA 02,
Le stationnement gênant sur ce carrefour complexe, sujet à un important trafic routier, constitue une atteinte à la fluidité du trafic et à la sécurité des usagers.
- Avenue Anatole France, avenue Victor Basch, avenue Pierre Séward, avenue Général de Gaulle - caméra BEA04,
Le stationnement gênant sur ce carrefour complexe constitue une atteinte à la sécurité des usagers notamment aux abords de l'école maternelle Anatole France.

Du 30 Septembre 2021

- Avenue Pasteur, avenue Paul Bert, Avenue Jules Ferry - caméra BEA08
Le stationnement gênant sur ce carrefour constitue une atteinte à la sécurité des usagers notamment aux abords des écoles élémentaires Paul Bert et Louis Pasteur.

Il est précisé qu'une information de la population sur l'usage de la vidéo verbalisation dans les zones concernées, telle que définie à l'article L 251-3 du Code de la sécurité intérieure, sera réalisée, notamment, au moyen de panneaux d'information.

23 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE VIDEO-VERBALISATION DE LA CA VAL PARISIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-1 (III),
Vu l'avis de la commission sécurité, circulation et mobilité du 21 septembre 2021.

La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente conduit au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités.

La volonté des Maires des communes membres de la CA Val Parisis est de lutter efficacement contre les causes majeures d'insécurité routière, notamment en agglomération, et d'influencer durablement le comportement des usagers de la route en les incitant au respect strict des règles du code de la route.

Dans ces circonstances, la Communauté d'Agglomération a décidé de déployer un dispositif de vidéo-verbalisation lequel a vocation à relever des infractions au code de la route constatables sans interception, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'appareils de contrôle automatique, et pour lesquelles un avis de contravention peut être envoyé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

La mise en place de ce dispositif est justifiée par la réalisation d'économies d'échelle et l'amélioration du service public.

C'est dans ce contexte, et selon les dispositions de l'article L 5211-4-1 (III) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), que la Communauté d'Agglomération souhaite permettre à ses Communes membres de bénéficier d'une mise à disposition du service de vidéo-verbalisation afin non seulement de rationaliser les dépenses publiques, mais également et surtout, pour intensifier la lutte contre les comportements dangereux.

Caractéristiques de la convention :

Fin : 30 juin 2027

Coût pour la commune : 3.13% de 50% de l'investissement technique à effectuer par la CAVP.
Le montant de la participation est l'ordre de 596€

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Approuve les termes de la convention de mise à disposition de service concernant la mise à disposition d'un service de vidéo-verbalisation par la CA VAL PARISIS, pour les communes de Beauchamp, de Bessancourt, d'Ermont, de Franconville, de La-Frette-sur-Seine, de Montigny, de

Du 30 Septembre 2021

Pierrelaye, de Saint-Leu-la-Forêt, de Sannois et de Taverny ;

Autorise Madame le Maire à signer ladite convention avec la CA VAL PARISIS ainsi que les communes, de Bessancourt, d'Ermont, de Franconville, de La-Frette-sur-Seine, de Montigny, de Pierrelaye, de Saint-Leu-la-Forêt, de Sannois et de Taverny, et tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

24 – INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire informe les conseillers que le prochain conseil municipal se tiendra le jeudi 9 décembre 2021.

Les conseillers sont invités à venir au Salon des Peintres où sont exposées des œuvres magnifiques que ce soit des peintures ou des sculptures, Madame le Maire remercie Monsieur Patrick PLANCHE et Madame Sylvie DIAS pour ce très beau salon.

25 – APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU REGLEMENT INTERIEUR

Question orale de Madame KEPEKLIAN : « Madame la Maire

Nous voyons apparaître dans les publicités télévisuelles, un message indiquant que tous les emballages devaient être mis dans le bac de tri autrement appelé « poubelle jaune ». Le syndicat Tri Action n'accepte pas encore ce type de déchets.

Pouvez-vous me dire s'il est prévu un nouvel appel d'offres pour le tri des déchets pour notre secteur et à quelle échéance ? La municipalité de Beauchamp peut-elle avoir une influence sur la rédaction du cahier des charges afin que la majorité des emballages puisse être collectée dans les bacs de tri jaunes ? »

Réponse de Madame NORDMANN « Madame la Conseillère,

Depuis plusieurs années, l'entreprise à mission CITEO travaille à une extension des consignes du tri sélectif afin de permettre aux habitants de mettre tous leurs emballages dans le bac jaune, dans le but de simplifier le geste de tri, de diminuer les volumes des déchets incinérés en augmentant d'autant la quantité et la nature des emballages faisant l'objet d'un recyclage.

Cette mise en place nécessite des adaptations des outils de collecte et de traitement, aussi s'effectue-t-elle progressivement pour tenir compte des contextes locaux. L'objectif est qu'elle soit accessible à l'ensemble de la population au 1^{er} janvier 2023.

Le syndicat Tri-Action a totalement fait sien cet objectif. Les représentants de la commune qui siègent au comité syndical, messieurs Brasseur, Planche et Walter ont participé à l'élaboration du cahier des charges afin que dès le 1^{er} janvier 2022 tous les emballages sans distinction soient collectés dans le bac de tri.

D'ici-là, les consignes de tri restent inchangées.

Une campagne d'information auprès des habitants concernant la modification de la collecte et des consignes de tri sera lancée à partir de novembre. »

La séance est levée à 21h17.



Beauchamp, le 1^{er} décembre 2021

Le Maire,

Françoise NORDMANN